



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 135/2023 du 8 septembre 2023

Objet: Avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation régionale du gaz (CO-A-2023-250)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président et ministre du Climat, de la Mobilité, de l'Énergie et des Infrastructures du Gouvernement wallon, reçue le 14 juin 2023;

Vu les informations complémentaires transmises les 10 et 18 août 2023 ;

émet, le 8 septembre 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 14 juin 2023, le Vice-Président et ministre du Climat, de la Mobilité, de l'Energie et des Infrastructures du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret *modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation régionale du gaz* (ci-après « l'avant-projet »).
2. Ainsi que cela est indiqué dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet, un des objectifs est d'insérer dans le décret du 19 décembre 2002 *relatif à l'organisation régionale du gaz* (ci-après le « décret gaz ») un nouveau chapitre relatif aux compteurs communicants de gaz¹ « *afin d'encadrer leur déploiement, de préciser les fonctionnalités exigées pour les compteurs, les actes à distance permis sur le compteur communicant et le traitement des données à caractère personnel* ».
3. Le formulaire joint à la demande d'avis indique que l'avis de l'Autorité est sollicité en ce qui concerne tous les articles de l'avant-projet. Toutefois, le présent avis ne portera que sur les articles 2 et 21, qui insèrent dans le décret gaz respectivement, un nouvel article *2ter* et un nouveau chapitre *VIIIbis* intitulé « *Compteurs communicants* » (comprenant les nouveaux articles *33bis/1* à *33bis/4*), dans la mesure où ces dispositions appellent des commentaires en matière de protection des données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Remarques préalables sur les principes de prévisibilité et de nécessité

4. Toute ingérence dans le droit au respect de la privée et dans le droit à la protection des données à caractère personnel n'est admissible que si elle est nécessaire² et proportionnée³ à l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit et qui doit par principe guider toute disposition légale encadrant un traitement de données à caractère personnel. L'auteur d'une telle norme doit être à même de démontrer la réalisation de cette analyse préalable de nécessité et de proportionnalité.

¹ Il s'agit d'un système électronique qui peut mesurer l'énergie prélevée en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, qui peut transmettre et recevoir des données sous forme de communication électronique et qui peut être actionné à distance (article 2, 58°, du décret gaz, tel que modifié par l'avant-projet).

² Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement tel qu'il est envisagé constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif.

³ Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut par ailleurs encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

5. En plus de devoir être nécessaire et proportionné, conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41⁴ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁵ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce⁶, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s) et concrètes⁷, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données⁸, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées⁹ ainsi que les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées.
6. Par conséquent, une délégation au pouvoir exécutif « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »¹⁰.
7. L'Autorité ainsi que la Commission de protection de la vie privée ont déjà relevé, à plusieurs reprises, le caractère très intrusif des compteurs communicants (d'électricité ou de gaz) et par conséquent, **l'ingérence importante** dans les droits et libertés des personnes concernées engendrée par la collecte des données au moyen de tels compteurs¹¹. En effet, eu égard à la

⁴ « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

⁵ Art. 6.1.e) du RGPD.

⁶ Voir infra, point 7

⁷ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

⁸ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que « *le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation* », Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

⁹ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

¹⁰ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

¹¹ L'Autorité renvoie à cet égard aux avis suivants : l'avis n° 208/2022 du 9 septembre 2022 sur une proposition de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2002 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 et sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

quantité importante de données collectées, résultant d'une fréquence élevée de ces collectes (pouvant aller jusqu'à tous les quart d'heure voire techniquement, plus encore), ces compteurs permettent d'inférer des données précises sur les comportements et habitudes des occupants des immeubles dans lesquels des compteurs communicants sont placés et exposent dès lors ceux-ci à des risques élevés au regard du droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel¹². Dans ces conditions, eu égard au caractère très intrusif des compteurs communicants de gaz, le déploiement de ces derniers requiert des garanties appropriées afin de préserver les droits et libertés des personnes concernées. Parmi ces garanties appropriées, le consentement/l'accord de la personne concernée¹³ peut jouer un rôle et plus fondamentalement, des limitations dans la fréquence de collecte des données sont à prendre en considération¹⁴. A terme, dans l'hypothèse où serait envisagé un recours plus généralisé aux compteurs communicants, le paramétrage de la fréquence deviendra d'ailleurs la garantie essentielle à mettre en œuvre, avec la prise en compte de l'accord de l'utilisateur quant à la fréquence de collecte et de fixation de la tarification mise en œuvre (horaire, mensuelle, etc.).

8. Le formulaire joint à la demande d'avis indique qu'à ce stade aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été réalisée. Dans la mesure où la collecte de données issues de compteur communicant engendre des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 35 du RGPD, l'Autorité rappelle qu'il incombe aux gestionnaires de réseaux de distribution (ci-après les « GRD »), en tant que responsable du traitement, de procéder à une analyse d'impact spécifique en ce qui concerne notamment le modèle de compteur

et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-208-2022.pdf>), avis n° 165/2022 du 19 juillet 2022 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-165-2022.pdf>), avis n° 22/2021 du 25 février 2021 sur un avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-22-2021.pdf>), l'avis n° 116/2020 du 6 novembre 2020 sur la proposition de décret relatif à la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité ainsi que sur la proposition de décret relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-116-2020.pdf>) et la recommandation n° 04/2011 du 25 juin 2011 quant aux principes à respecter pour les smart grids (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-04-2011.pdf>). Voir également l'avis du Groupe 29 12/2011 adopté le 4 avril 2011 sur les compteurs intelligents (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp183_en.pdf) et du CEPD sur la recommandation de la Commission relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure (https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-06-08_smart_metering_fr.pdf).

¹² Si l'Autorité estime que les compteurs communicants de gaz engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, elle n'est toutefois pas comparable à celle engendrée par les compteurs communicants d'électricité. En effet, le degré d'ingérence dépendant de la quantité de données collectées par les compteurs communicants et de la fréquence de la collecte desdites données, cette ingérence peut être considérée comme étant encore plus intrusive en ce qui concerne les compteurs communicants d'électricité eu égard au fait que la fréquence de la collecte peut être très élevée (voir à cet égard l'avis n° 208/2022 du 9 septembre 2022, note de bas de page 7). A toutes fins utiles, l'Autorité renvoie également aux avis qu'elle a rendu portant sur le projet de décret consacrant le déploiement des compteurs intelligents sur le marché de l'électricité en Région wallonne (avis n° 23/2018 du 21 mars 2018 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-23-2018.pdf> et n° 44/2019 du 6 février 2019 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-44-2019.pdf>).

¹³ Voir les considérants nos 11 et 13.

¹⁴ Sur la question de la fréquence acceptable sur le plan de la protection des données, voir les considérants nos 17-19 et 21.

intelligent qu'ils mettent à disposition du public et son paramétrage, et ce, avant le déploiement des compteurs communicants¹⁵.

B. Article 2ter en projet du décret gaz : protection de la vie privée

9. Le nouvel article 2ter du décret gaz est libellé comme suit : « *Tous les traitements de données à caractère personnel qui ont lieu par ou en exécution du décret doivent être conformes aux législations et réglementations applicables à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues dans le présent décret en matière de protection de la vie privée* »
10. L'Autorité estime qu'une telle disposition n'apporte **pas de plus-value** par rapport au RGPD, aux législations applicables et aux dispositions spécifiques prévues dans le décret gaz en matière de protection des données à caractère personnel. En effet, le RGPD étant d'application directe, il s'applique à tout traitement de données à caractère personnel effectué par ou en exécution du décret gaz. Un raisonnement analogue vaut pour les législations applicables et les dispositions spécifiques prévues dans le décret gaz en matière de protection de la vie privée. Il est dès lors recommandé de la **supprimer**.

C. Article 33bis/1 en projet du décret gaz : déploiement des compteurs communicants

11. Le nouvel article 33bis/1 du décret gaz vise à encadrer le déploiement progressif des compteurs communicants. Dans ce cadre, **l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}** détermine les situations dans lesquelles l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant a lieu systématiquement, sauf si cela est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable ou en cas de refus de l'utilisateur du réseau¹⁶. Les trois situations dans lesquelles les compteurs communicants de gaz seront déployés systématiquement sont les suivantes : (1) lorsque la fonction de prépaiement a été activée conformément au décret gaz¹⁷, (2) lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement et (3) lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande.

¹⁵ Voir l'article 23 de la LTD selon lequel le responsable du traitement devra réaliser une telle analyse, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base légale.

¹⁶ En vertu de l'article 2, 20° du décret gaz, il s'agit de toute personne physique ou morale qui alimente ou est desservi par celui-ci.

¹⁷ En vertu de l'article 2, 59° en projet du décret gaz, l'« *activation de la fonction de prépaiement* » est définie comme « *soit l'action de rendre actif un compteur à budget inactif, soit l'action de placer un compteur communicant et d'activer le prépaiement sur ce dernier, soit l'action d'activer le prépaiement sur un compteur communicant déjà placé* ».

12. L'Autorité constate que le commentaire du nouvel article 33*bis*/1 mentionne une quatrième hypothèse, à savoir en cas de remplacement d'un compteur de gaz existant. Il convient dès lors de **clarifier** l'avant-projet à cet égard afin que le déploiement des compteurs communicants qui y est prévu corresponde bien à ce qui est visé par l'auteur de l'avant-projet et ce, afin d'assurer un niveau adéquat de prévisibilité et de permettre ainsi aux personnes concernées de se faire une idée claire et précise des traitements de leurs données à caractère personnel engendré par l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant.
13. En vertu de **l'article 33*bis*/1, §1^{er}, alinéa 2 et §3 en projet**, lequel article ne s'applique pas aux utilisateurs disposant de la fonction de prépaiement, l'utilisateur a le droit de refuser (« opt-out ») le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. Le paragraphe 3 précise qu'en fonction de ses disponibilités techniques, le GRD place soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée soit un compteur non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données. Le fait de laisser la liberté de choix à l'utilisateur quant au placement d'un compteur communicant ou à l'activation de la fonction communicante constitue une garantie appropriée pour préserver ses droits et libertés.
14. L'Autorité constate également que ce droit de refus est libre et n'est assorti d'aucun effet préjudiciable pour l'utilisateur dans la mesure où les conséquences de ce refus sont limitées, ainsi que cela est prévu par l'article 33*bis*/1, §3, alinéa 2, en projet, à l'obligation de relève des index manuelle lorsqu'un processus de marché le nécessite et à l'impossibilité technique de participer à toute autre activité de marché nécessitant une transmission quotidienne des données de comptage. Une telle disposition permet l'exercice effectif du libre choix.
15. Dans le cadre des informations complémentaires, le demandeur a indiqué que l'activation de la fonction de prépaiement implique nécessairement l'activation de la fonction communicante du compteur communicant. Par conséquent, **le responsable du traitement devra veiller à informer correctement et distinctement l'utilisateur** qui choisit librement de recourir à la fonction de prépaiement, des conséquences d'un tel choix sur le plan de la protection des données. A savoir, que l'activation de la fonction communicante du compteur ne pourra être refusée lors de l'activation de la fonction de prépaiement¹⁸, contrairement à ce que laisse supposer le libellé de l'article 33*bis*/1, §1^{er}, alinéa 2 et §3 en projet, qui doivent être clarifiés sur ce point¹⁹. Et que partant, les données concernées seront communiquées au responsable du traitement. Il en est de

¹⁸ Voir la note de bas de page 17 pour la définition de l'« activation de la fonction de prépaiement ». Conformément au décret gaz, lorsque le client est en défaut de paiement de sa facture de gaz (après rappel et mise en demeure), il a la possibilité de demander l'activation de la fonction de prépaiement, demander la conclusion d'un plan de paiement raisonnable, demander l'aide du CPAS, faire appel au service de médiation de la CWaPE, demander le lancement d'une procédure de médiation de dettes ou demander la saisine du juge de paix (article 31*ter* du décret gaz).

¹⁹ En vertu de cette disposition, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant a lieu lorsque la fonction de prépaiement a été activée conformément au présent décret sauf en cas de refus de l'utilisateur.

même, *mutatis mutandis*, dans l'hypothèse où conformément aux règles applicables, l'utilisateur est contraint de recourir à la fonction de prépaiement.

D. Article 33bis/2 en projet du décret gaz : fonctionnalités des compteurs communicants

16. Le nouvel article 33bis/2 en projet encadre les fonctionnalités des compteurs communicants de gaz. **Le paragraphe 1** précise en son alinéa 1 que le compteur communicant « *fournit localement à l'utilisateur du réseau les informations en temps quasi réel sur le gaz qu'il prélève* » et que ces informations « *sont affichables en temps quasi réel sur l'écran du compteur ou disponibles et exploitables sur un port de sortie* ».
17. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que les compteurs communicants permettent aux GRD de connaître la consommation de gaz de leurs clients tous les quarts d'heure. Interrogé quant à la portée de l'expression « *en temps quasi réel* » et quant à la nécessité de procéder à une collecte des données de consommation tous les quarts d'heure, le demandeur a répondu ce qui suit :
- « Il est important de noter qu'en gaz, les données sont agrégées par heure et non par 1/4h comme il semblerait que cela ait été indiqué dans le formulaire joint à la demande d'avis. Il existe des différences entre les données affichées, mesurées et transmises. En effet, les données sont affichées en temps quasi réel (généralement quelques secondes) sur le compteur communicant. Les données sont mesurées toutes les heures mais ne sont transmises au gestionnaire de réseau de distribution qu'une fois par jour (ainsi 24 mesures sont transmises tous les jours vers le gestionnaire de réseau de distribution). Pour ce qui est de la justification de transmettre des données horaires, l'heure est la constante de temps d'équilibrage en gaz et les courbes de consommation type (SLP) sont estimées par heure. »* (souligné par l'Autorité).
18. Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus²⁰, fréquence de la collecte des données de consommation, telle qu'envisagée par l'avant-projet, n'est admissible que si elle est **nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif** qui est poursuivi (la finalité). A la lumière des informations complémentaires, l'Autorité comprend qu'il y a deux types de traitements de données différents poursuivant chacun leur finalité propre. Il y a d'une part, la collecte des données de consommation en « temps quasi réel » visant à informer l'utilisateur du réseau de sa consommation de gaz ainsi que de mettre à sa disposition ses données de consommation et de les exploiter sur un port de sortie (article 33bis/2, §1^{er} en projet du décret gaz). D'autre part, la collecte des données de consommation par tranche horaire permet au GRD de réaliser ses missions légales ou réglementaires (dont notamment le contrôle et la prévision des flux de gaz en vue d'assurer la

²⁰ Voir le point 4 du présent avis.

gestion opérationnelle du réseau ; la gestion des prélèvements et injections sur le réseau ; assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau) (article 33*bis*/4, §2 en projet du décret gaz). Il revient à l'auteur de l'avant-projet de démontrer le caractère nécessaire et proportionné pour chacun des traitements de données envisagé.

19. Il ressort des informations complémentaires que la justification de la transmission des données horaires au GRD est que l'heure est la constante de temps d'équilibrage en gaz et que les courbes de consommation type sont estimées par heure. L'Autorité prend note de ce qu'une fréquence horaire de la collecte des données de consommation est nécessaire et proportionnée afin de permettre aux GRD de réaliser leurs missions légales ou réglementaires et recommande d'**insérer cette justification dans l'exposé des motifs**.
20. D'autre part, la collecte de données réalisée en « temps quasi réel » **pour l'utilisateur**, à des fins d'affichage sur l'écran du compteur ou afin de les rendre disponibles et exploitables sur un port de sortie, n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'Autorité.
21. S'agissant de la collecte des données au profit du GRD, l'Autorité observe que l'avant-projet est muet quant à la fréquence (horaire) de la collecte de ces données par le GRD. Or, s'agissant d'un élément essentiel du traitement de données à caractère personnel en cause, il importe que **la fréquence (horaire) de la collecte des données de consommation de gaz soit mentionnée dans l'avant-projet**, et ce afin d'assurer un **niveau adéquat de prévisibilité pour les personnes concernées**. Comme l'Autorité l'a mis en avant plus haut, **dans le domaine des compteurs communicants, la fréquence de collecte des données au profit du responsable du traitement constitue en outre, une garantie appropriée déterminante**. Selon les cas, le compteur pourra être considéré à haute fréquence (collecte de la donnée de consommation par quart d'heure ou par heure) ou à basse fréquence (collecte de la donnée de consommation par mois, trimestre ou année). S'agissant d'un compteur de gaz en l'occurrence, et compte-tenu de la réponse communiquée par le demandeur, l'Autorité considère que la collecte de la donnée de consommation par heure n'est pas problématique²¹. **Ces considérations valent pour tous les compteurs communicants**, que la fonction de prépaiement soit ou pas activée. S'agissant des compteurs pour lesquels la fonction de prépaiement est activée, les développements suivants sont en outre pertinents.
22. **Le paragraphe 2** de l'article 33*bis*/2, en projet du décret gaz, prévoit en son **alinéa 1**, que la seule fonctionnalité minimale des compteurs communicants est le fonctionnement en mode prépaiement et l'affichage d'une estimation du solde disponible sur l'écran du compteur. **L'alinéa**

²¹ Voir les considérants nos 17-18.

2 dispose que l'estimation du solde disponible « *est actualisée au minimum une fois par 24 heures sur le compteur et au minimum une fois par heure sur le compteur ou un autre support* » et que lorsque le crédit disponible passe sous le seuil fixé par le Gouvernement, cette information est communiquée au client final. Il précise également que le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de communication du dépassement du seuil ainsi que les modalités relatives au rechargement.

23. Il résulte de l'alinéa 2 du paragraphe 2 du nouvel article 33 *bis*/2 que l'actualisation de l'estimation du solde disponible implique une collecte de données au minimum une fois par jour afin qu'il s'affiche sur le compteur et au minimum une fois par heure afin qu'il s'affiche sur le compteur ou un autre support. Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, un tel traitement de données n'est admissible que s'il est nécessaire et proportionné au regard de la finalité qui est poursuivie.
24. S'agissant de la finalité, le commentaire de l'article indique que « *l'obligation de l'affichage du solde disponible vise à informer le client final en mode prépaiement de l'évolution de son budget. Celui-ci doit être actualisé de manière suffisamment fréquente pour qu'il puisse se rendre compte de sa consommation en termes budgétaires et prendre des dispositions en temps utile pour recharger son compteur* ». Informer de manière suffisamment fréquente le client final de sa consommation en termes budgétaires afin qu'il prenne des dispositions en temps utile pour recharger son compteur peut être considéré comme une finalité déterminée et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD. Afin qu'elle soit **explicite**, elle doit cependant être **mentionnée dans l'avant-projet**. Il convient donc de le compléter sur ce point.
25. Interrogé sur le caractère nécessaire et proportionné de l'actualisation de l'estimation du solde disponible au minimum une fois par 24 heures sur le compteur et au minimum une fois par heure sur le compteur ou un autre support au regard de la finalité poursuivie, le demandeur a répondu ce qui suit :
- « En cas de prépaiement, il importe de connaître le solde financier de manière régulière pour éviter de se retrouver en négatif sans le savoir. Comme les tarifs reprennent plusieurs composantes (dont le prix de la commodité) et peuvent varier en cours de journée, le compteur ne peut pas actualiser le solde par lui-même. Une communication entre le compteur et la centrale est nécessaire pour les mises à jour, ce qui semble actuellement techniquement difficile de faire plusieurs fois par jour. Par contre, cette mise à jour peut être réalisée plus fréquemment via internet et une application informatique. »*
26. L'Autorité en prend acte. Toutefois, elle s'interroge quant à la question de savoir si, pour peu qu'un niveau similaire de sécurité du système de comptage puisse être mis en œuvre, conformément au principe de minimisation des données, le compteur communicant ne devrait pas

collecter l'information relative au prix applicable, et calculer le coût dû localement²², plutôt qu'inversement, communiquer systématiquement à la centrale, l'information concernant la consommation elle-même. *Mutatis mutandis*, ces considérations valent de manière générale pour l'ensemble des compteurs communicants : un calcul local permettrait de n'envoyer au système d'information du GRD que l'information relative au montant à payer, selon la périodicité de la facturation (par exemple, un montant total pour une période de trois mois). L'Autorité est d'avis que l'auteur de l'avant-projet devra **insérer dans l'exposé des motifs la justification du caractère nécessaire et proportionné** du traitement de données envisagé, compte-tenu de ces considérations.

27. En ce qui concerne l'habilitation conférée au Gouvernement, l'Autorité se limite à rappeler que celle-ci ne peut concerner que la précision des modalités de communication du dépassement du seuil et ne peut en aucun cas consister à déterminer des éléments essentiels d'une telle communication (la finalité et les catégories de données à caractère personnel).
28. Aux termes de **l'alinéa 3 du paragraphe 2** de l'article 33*bis*/2 en projet, il revient au Gouvernement de « *déterminer les autres fonctionnalités minimales du compteur communicant, en ce compris la mise à disposition de ces fonctionnalités et des informations y relatives sur d'autres supports que le compteur communicant* ».
29. L'Autorité estime que les **fonctionnalités minimales** d'un compteur communicant constituent un **élément essentiel** des traitements de données réalisés par le biais de tel compteur, qui doit dès lors être **déterminé par le législateur** (et non par le Gouvernement). Le Gouvernement peut préciser les modalités de mise en œuvre des fonctionnalités minimales déterminées par l'avant-projet, en compris la mise à disposition de ces fonctionnalités et des informations y relatives. A cet égard, l'Autorité relève déjà en tout cas que les compteurs communicants présentent la fonctionnalité permettant de lire ou de relever à distance et de façon automatique les index²³. Il y a dès lors lieu de **compléter l'avant-projet afin de prévoir les autres fonctionnalités minimales d'un compteur communicant**.

E. Article 33*bis*/3 en projet du décret gaz : actes à distance relatifs aux compteurs communicants

²² En ce qui concerne la question du caractère nécessaire et proportionné de la réalisation d'un traitement de données à caractère personnel au niveau local, voir les observations émises par l'Autorité notamment dans l'avis n° 249/2021 portant sur un avant-projet d'ordonnance relative aux services de taxi et aux services de transport de personnes à caractère événementiel rendu le 23 décembre 2021, considérant n° 70 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-249-2021.pdf>).

²³ Voir l'article 33*bis*/1, §3, alinéa 2 *a contrario*.

30. L'article 33bis/3 en projet du décret gaz détermine les actes à distance que le GRD peut poser sur le compteur communicant dans le respect des conditions et procédures fixées par ou en vertu du décret gaz. En vertu de **l'alinéa 1, du paragraphe 1^{er}**, le GRD peut ainsi, à distance, activer ou désactiver le port de sortie local du compteur, fermer ou autoriser le rétablissement du compteur communicant d'un client. Conformément à **l'alinéa 2, du paragraphe 1** de l'article 33bis/3, le Gouvernement « *peut déterminer* », après avis de la Commission wallonne pour l'énergie (ci-après la « CWaPE »), les autres actes à distance que le GRD peut poser sur un compteur communicant.
31. Il ressort du commentaire de l'article que « *sont visés, notamment, les actes relatifs à l'activation de la fonction de prépaiement, la gestion des procédures de déménagements problématiques, l'activation ou la désactivation du port de sortie* ».
32. Dans la mesure où les actes que GRD peut poser à distance sur un compteur communicant sont susceptibles d'impacter de manière déterminante les conditions dans lesquelles la collecte des données de consommation du client a lieu, l'Autorité estime qu'il s'agit d'un élément essentiel du traitement de données envisagé qui doit être fixé par le législateur wallon et non par le Gouvernement. Il convient dès lors de **compléter** l'article 33bis/3, §1^{er} afin d'y **mentionner tous les actes à distance que le GRD peut poser sur un compteur communicant**. Cela n'empêche évidemment pas de confier au Gouvernement la compétence de préciser ultérieurement dans une norme réglementaires les modalités et les conditions dans lesquelles ces actes à distance peuvent être posés.
33. Il ressort du **paragraphe 2 de l'article 33bis/3** en projet que le régime de comptage par défaut pour les compteurs communicants est annuel et que la fréquence de facturation par défaut est annuelle. Il y est aussi précisé que l'utilisateur du réseau équipé d'un compteur communicant peut choisir librement un autre régime de comptage défini dans le règlement technique²⁴ et que chaque régime de comptage permet une facturation plus fréquente fondée sur la consommation réelle.
34. Dès lors que le caractère intrusif de la fonction communicante d'un compteur communicant dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel est accentué à mesure que les relevés desdits compteurs deviennent plus fréquents, l'Autorité estime que la **fréquence maximale de comptage (soit une fréquence horaire)** (qui permet une facturation plus fréquente, par exemple horaire ou mensuelle) constitue un **élément essentiel** du traitement de données envisagé qui doit dès lors être fixé par une **norme légale au sens formel**, en l'occurrence l'avant-projet (principe de légalité). Pour le reste, l'avant-projet peut

²⁴ Il s'agit du règlement contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement des réseaux et de leurs interconnexions, ainsi que l'accès à ceux-ci, établi par la CWaPE, en application de l'article 14 du décret gaz (article 2, 28° du décret gaz).

prévoir que l'utilisateur peut librement choisir les régimes de comptage et de facturation qui s'appliquent à lui. Cela étant précisé, et dans la logique de l'article 25 du RGPD, **l'Autorité est d'avis que l'avant-projet doit prévoir par défaut, un régime de comptage annuel**²⁵. Il y a encore lieu de relever dans ce contexte que selon le Conseil d'Etat, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, telle que la CWaPE, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public²⁶.

F. Article 33bis/4 en projet du décret gaz

i. Article 33bis/4, paragraphe 1 : respect du RGPD et des exigences de sécurité

35. L'article 33bis/4, §1^{er}, **alinéa 1**, en projet prévoit que « *dans le cadre du déploiement et de l'utilisation des compteurs communicants, le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que toute personne physique ou morale appelée à traiter les données à caractère personnel des clients finals, garantissent la protection de la vie privée des utilisateurs du réseau conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679 UE* ».
36. Une telle disposition n'apporte **pas de plus-value juridique par rapport au RGPD**. En effet, le RGPD étant d'application directe, il impose déjà aux responsables du traitement d'effectuer les traitements de données à caractère personnel conformément aux exigences qui y sont fixées et de respecter les droits des personnes concernées. Un tel raisonnement est également applicable à « *la législation en vigueur* ». Il convient par conséquent de **supprimer l'article 33bis/4, §1^{er}, alinéa 1**, en projet.
37. En vertu de l'article 33bis/4, §1^{er}, **alinéa 2** « *les compteurs et réseaux intelligents doivent être conçus de manière à éviter la destruction, accidentelle ou illicite, l'accès et la modification des*

²⁵ Il convient de souligner que les données sensibles sont les données relative à la consommation de l'utilisateur, collectées par heure, par mois ou autre, selon un plan tarifaire prédéterminé (à l'heure, au mois, ou autre ; le coût dû par l'utilisateur dépendra donc du prix du gaz respectivement, à l'heure, au moins ou sur une autre période, selon le mode de calcul du tarif concerné). Pour le reste, sur le plan de la protection des données, que la facture soit envoyée au consommateur une fois par mois, par trimestre ou par an, est indifférent.

²⁶ Voir notamment l'avis 67.965/4 du 30 septembre 2020 sur un projet d'arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2020 relatif à la navigation respectueuse de l'environnement », point 3 :

« *Sur ce point, la section de législation a déjà eu l'occasion de rappeler que des délégations de pouvoir réglementaire à un fonctionnaire ou à un organisme public ne peuvent être considérées comme admissibles que par exception, lorsqu'elles portent sur des matières techniques ou purement administratives ayant une portée limitée et non politique et dont il peut être admis que les fonctionnaires ou les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée ou la contrôler sont également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause.*

En effet, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un fonctionnaire ou à un organisme public n'est en principe pas conforme aux règles générales de droit public, en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par la section de législation et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. »

Voir aussi l'avis 70.897/3 du 28 mars 2022 sur un projet d'arrêté royal « relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux », point 8.2.

données à caractère personnel ainsi qu'à permettre une communication sécurisée de ces données en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité ».

38. L'Autorité constate que le principe de privacy by design, consacré à l'article 25.1 du RGPD, est pris en compte par l'avant-projet, ce qui est conforme aux obligations incombant au responsable du traitement (en l'occurrence, le GRD) en matière de sécurité des données.

ii. Article 33bis/4, paragraphes 2 à 4 : responsable(s) du traitement, finalités et (catégories de) destinataires

39. Le **paragraphe 2, alinéa 1** de l'article 33bis/4 en projet désigne le GRD comme **responsable du traitement** des données à caractère personnel, issues du compteur communicant, qu'il collecte. Par dérogation au paragraphe 2, le **paragraphe 3, alinéa 3** de l'article 33bis/4, désigne le « *tiers qui collecte des informations via le port de sortie de données ou d'impulsion mises à disposition de l'utilisateur sur le compteur ou via tout autre dispositif* » comme responsable du traitement des données à caractère personnel pour les données qu'il collecte. Enfin, en vertu du **paragraphe 4, alinéa 2** dudit article 33bis/4, chacun des destinataires des données collectées par le compteur communicant visé à ce paragraphe 4 est, pour ce qui le concerne, le responsable du traitement des données à caractère personnel fournies par le GRD.

40. Il convient de constater que ce faisant, l'avant-projet désigne en tant que responsable du traitement, chacun pour ce qui le concerne, toutes les personnes/entités ayant un rôle et une responsabilité de traitement en ce qui concerne les données issues du compteur communicant. Une telle approche contribue à la prévisibilité de l'avant-projet et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation du/des responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles²⁷.

41. Le **paragraphe 2, alinéa 2**, de l'article 33bis/4 en projet du décret gaz détermine les **finalités** pour la réalisation desquelles la collecte des données issues du compteur communicant par le GRD sont nécessaires. Ces données sont traitées par le GRD « *uniquement pour réaliser ses missions* ».

²⁷ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

légal et réglementaire ou pour réaliser toute autre mission à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour ces finalités spécifiques ».

42. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Dans la mesure où les traitements de données à caractère personnel réalisés par le GRD se fondent sur l'article 6.1.e) du RGPD, la finalité de ces traitements de données découlent en principe des missions d'intérêt public lui incombant en vertu des normes légales ou réglementaires qui les lui attribuent. Par conséquent, afin d'assurer un caractère suffisamment déterminé aux finalités des traitements de données nécessaires à l'exécution des missions légales ou réglementaires du GRD, il convient de **préciser qu'il s'agit des missions légales ou réglementaires qui lui incombent par ou en vertu du décret gaz.**
43. De plus, la finalité d'un traitement de données à caractère personnel étant un élément essentiel, elle doit être déterminée dans une norme légale au sens formel (en l'occurrence le décret gaz) et peut, le cas échéant, être précisée dans une norme réglementaire pour autant qu'elle soit conforme à la finalité identifiée par la norme légale formelle. Il revient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de **s'assurer que toutes les missions d'intérêt public pour l'exécution desquelles il est nécessaire de collecter les données issues des compteurs communicants soient définies dans le décret gaz** afin de pouvoir, le cas échéant, être précisées dans une norme réglementaire.
44. En vertu de la deuxième partie de la phrase figurant à l'alinéa 2, de l'article 33 bis/4, §2 (« *ou pour réaliser toute autre mission [...] pour ces finalités spécifiques* »), l'avant-projet entend permettre au GRD de traiter les données issues du compteur communicant sur la base du consentement des personnes concernées. Or, le consentement ne peut pas être une base de licéité valable d'un traitement de données lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre les parties, comme c'est le cas entre une personne concernée et une autorité publique²⁸. Eu égard au caractère régulé du marché du gaz et aux missions d'intérêt public que le décret gaz confère au GRD (assurer la sécurité du réseau, rechercher les fraudes, etc.), les traitements de données concernés ne peuvent

²⁸ Voir à cet égard le considérant 43 du RGPD (« *Pour garantir que le consentement est donné librement, il convient que celui-ci ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel dans un cas particulier lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique et qu'il est improbable que le consentement ait été donné librement au vu de toutes les circonstances de cette situation particulière. [...]* ») ainsi que les Guidelines 5/2020 on consent under Regulation 2016/679 du Comité européen à la protection des données, version 1.1, adopted on 4 May 2020 (https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_en.pdf), p. 9

être fondés par le consentement de la personne concernée²⁹. Si l'avant-projet peut réserver une place à la volonté des utilisateurs comme cela a déjà été évoqué, c'est dans le cadre d'une des missions d'intérêt public qu'il régleme.

45. Sur ce point, une finalité visant à la réalisation de « *toute autre mission [...] pour ces finalités spécifiques* » ne peut pas être considérée comme étant déterminée au sens de l'article 5.1.b) du RGPD. En effet, pour être considérée comme **suffisamment déterminée**, la finalité d'un traitement de données à caractère personnel doit être rédigée d'une manière telle qu'**à sa lecture les personnes concernées puissent entrevoir les traitements de données qui seront réalisés**. Or, une finalité consistant en la réalisation de « *toute autre mission [...] pour ces finalités spécifiques* » est rédigée en des termes tellement larges et vagues qu'elle ne permet pas aux personnes concernées de se faire une idée claire et précise des traitements de leurs données. Une telle finalité paraît être une expression « fourre-tout » de nature à donner au GRD « carte blanche » pour effectuer tout traitement de données avec les données issues des compteurs communicants. Il conviendra donc de **supprimer** la deuxième partie de la phrase figurant à l'alinéa 2, de l'article 33 *bis*/4, §2.
46. Le **paragraphe 3** de l'article 33 *bis*/4, en projet du décret gaz, liste les **finalités interdites**. Sont ainsi interdits, « *les traitements de données de comptage à caractère personnel ayant les finalités suivantes :*
- 1° le commerce de données de comptage à caractère personnel ;*
 - 2° le commerce d'informations ou de profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final;*
 - 3° l'établissement de listes des clients finals concernant les fraudeurs et les mauvais payeurs ».*
47. Au vu de l'ingérence importante engendrée par la collecte de données de comptage issues de compteur communicant dans les droits et libertés des personnes concernées et donc des risques élevés auxquels ces personnes sont exposées, prévoir une interdiction légale de traiter les données pour les finalités précitées constitue une garantie appropriée pour les personnes concernées. Toutefois, afin de garantir l'effectivité d'une telle interdiction légale, il est indiqué **d'assortir cette interdiction d'une sanction effective, proportionnée et dissuasive**. Il convient dès lors de compléter l'avant-projet sur ce point.

²⁹ Voir l'article 12, §2 du décret gaz.

48. Le **paragraphe 4** de l'article 33bis/4 en projet du décret gaz, prévoit, en son **alinéa 1**, que le GRD peut communiquer les données qu'il collecte, issues des compteurs communicants, aux **destinataires et catégories de destinataires** suivants :

« 1° les fournisseurs, producteurs, intermédiaires, gestionnaires de réseau de distribution, gestionnaire de réseau de transport et la CWaPE dans le cadre des missions confiées par ou en vertu du présent décret ;

2° les autorités publiques, les organismes et les personnes physiques ou morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt public qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

3° une autre partie, à condition que le client final dont les données à caractère personnel sont traitées, ait donné son accord libre et éclairé à cette partie ».

49. L'Autorité comprend, par cette disposition, que l'intention de l'avant-projet est de mettre en place, d'une part, des traitements ultérieurs de données à caractère personnel afin d'exécuter une mission d'intérêt public incombant au responsable du traitement (situation visée aux 1° et 2°) et, d'autre part, des traitements ultérieurs fondés sur le consentement de la personne concernée (situation visée au 3°). Dans le premier cas, l'encadrement légal d'un tel traitement de données est soumis non seulement au respect des principes de prévisibilité et de légalité consacrés par les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution (qui requiert que les éléments essentiels, en particulier, la finalité et les catégories de données traitées, soient prévus par une norme légale formelle), mais doit aussi constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23 du RGPD, dans le respect de la législation régissant les missions des autorités publiques visées. Dans le second cas, le consentement de la personne concernée doit être libre, éclairé, spécifique et non équivoque³⁰ et collecté par l'« autre partie » en sa qualité de responsable du traitement.

50. En ce que l'avant-projet prévoit la communication de données aux destinataires visés au 1°, il répond au principe de prévisibilité dans la mesure où le client final est en mesure d'identifier de manière suffisamment claire et précise les destinataires et leurs missions légales pour la réalisation desquelles cette communication de données est nécessaire. Par conséquent, l'avant-projet répond aux principes de prévisibilité et de légalité, excepté pour ce qui concerne les « *gestionnaires de réseau de distribution* » et le « *gestionnaire de réseau de transport* ». En effet, pour ce qui concerne les « *gestionnaires de réseau de distribution* », l'Autorité se demande s'il ne s'agit pas plutôt des « autres » GRD ? Et la notion de « *gestionnaire de réseau de transport* » n'étant pas définie par l'avant-projet ni par le décret gaz, le client final ne peut se faire une idée claire du

³⁰ Il est renvoyé à toutes fins utiles aux lignes directrices 5/2020 sur le consentement du Comité européen à la protection des données.

destinataire auquel ses données à caractère personnel sont transmises³¹. Il convient dès lors de **clarifier et compléter** l'avant-projet sur ces deux points. Afin d'améliorer la clarté et la prévisibilité de cette disposition, il est recommandé de remplacer l'expression « dans le cadre des missions confiées » par « en vue de réaliser les missions qui leur sont confiées ».

51. En toute hypothèse, conformément au **principe de minimisation des données**, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les données devront être agrégées au maximum compte-tenu de la finalité et des destinataires concernés (planification de la production, de la distribution et du transport), et qu'*a priori*, une agrégation à tout le moins par 50 acheteurs (personnes physiques, pour rappel) doit être réalisée.
52. En revanche, en ce qu'il prévoit la communication de données aux destinataires visés au 2°, l'Autorité estime que l'avant-projet ne satisfait pas au principe de prévisibilité dès lors que les finalités (« *l'accomplissement de missions d'intérêt public [...] d'une loi, un décret ou d'une ordonnance* ») sont rédigées de manière très larges et la détermination des destinataires n'est pas suffisamment précise. Une telle formulation expose les personnes concernées à un risque d'accès abusif à leurs données par les destinataires en cause. Il convient dès lors de **revoir l'identification des ces destinataires** (autorités publiques, organismes et personnes physiques³² ou morales) et **de leurs missions légales**, desquelles découle en principe la finalité des traitements concernés, afin de permettre aux personnes concernées de se faire une idée claire et précise des traitements des données les concernant. Il y aura encore lieu d'apprécier au cas par cas, destinataire (et mission légale) par destinataire (et mission légale), le caractère nécessaire et proportionné d'un tel traitement de données.
53. En ce que l'avant-projet prévoit la communication de données à « une autre partie » visée au 3°, l'Autorité estime que la formulation utilisée n'apporte pas de plus-value ni de prévisibilité en termes de protection de données à caractère personnel dès lors que les termes sont larges : est-il question du tiers visé à l'article 33 *bis*/4, §3, dernier alinéa³³ ou du tiers qui a accès à la base de données du GRD visé à l'article 33 *bis*/4, §7³⁴ ? De plus, une telle formulation semble constituer une sorte de « blanc-seing » permettant toute transmission de données pour autant que le client final ait

³¹ Le fournisseur est défini comme « toute personne physique ou morale qui vend du gaz à des clients finals » (article 2, 30° du décret gaz). Le producteur est défini comme « toute personne physique ou morale qui produit du gaz, y compris tout autoproducteur » (article 2, 8° du décret gaz). L'intermédiaire est défini comme « toute personne physique ou morale qui achète du gaz en vue de la revente à un autre intermédiaire ou à un fournisseur » (article 2, 33°). En vertu de l'article 2, 19° du décret gaz, le ou les gestionnaires des réseaux de distribution sont ceux qui sont désignés conformément aux dispositions du chapitre II du décret gaz.

³² L'Autorité doute par ailleurs fortement que des personnes physiques soient investies de missions d'intérêt public par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, pour la réalisation desquelles la communication de données en cause soit nécessaire.

³³ Voir le point 39 ci-dessus.

³⁴ Voir le point 80 ci-dessous.

donné son accord libre et éclairé à cette « autre partie ». Si l'intention est bien de permettre à un tiers (qui ne soit pas une autorité publique³⁵) de collecter les données du client final sur la base du consentement, l'avant-projet gagnerait en prévisibilité s'il prévoyait que le GRD, à la demande du tiers, demande le consentement (qui doit être libre, spécifique, univoque et éclairé) au client final à la transmission de ses données par le GRD à ce tiers. Il convient dès lors d'**adapter** l'avant-projet en ce sens.

54. Le **paragraphe 4, alinéa 2**, de l'article 33bis/4 en projet du décret gaz, prévoit que « *chacun de ces destinataires est, pour ce qui le concerne, le responsable de traitement des données à caractère personnel fournies par le gestionnaire de réseau de distribution et les traite dans le cadre de ses missions légales ou réglementaires ou de toute autre mission à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour ces finalités spécifiques.* »
55. L'Autorité comprend, à la lumière de l'économie de l'avant-projet et du commentaire de l'article, que l'intention de cette disposition est de désigner les destinataires visés au paragraphe 4, chacun pour ce qui les concerne, comme responsable de traitement des données qu'ils ont reçues du GRD. Dans cette mesure, cette disposition a une plus-value en termes de prévisibilité³⁶.
56. En revanche, en ce que la deuxième partie de la phrase figurant au paragraphe 4, alinéa 2, prévoit que chacun des destinataires visés « *traite les données dans le cadre de leurs missions légales ou réglementaires ou de toute autre mission [...] pour ces finalités spécifiques* », l'Autorité estime que cette partie de phrase n'apporte pas de réelle plus-value en termes de prévisibilité et porte quelque peu à confusion. En effet, d'une part, l'expression « *ou de toute autre mission à l'occasion [...] pour ces finalités spécifiques* », laisse sous-entendre que les destinataires visés à l'alinéa 1, 1° et 2° (les fournisseurs, producteurs, intermédiaires, la CWaPE, les autorités publiques et organismes) pourraient collecter les données en cause pour autant que les personnes concernées aient donné leur consentement. Or, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre les parties, le consentement ne peut pas être considéré comme une base de licéité valable. Et, la formulation de la finalité est tellement large (« *toute autre mission à l'occasion de laquelle* ») qu'elle ne peut être considérée comme déterminée au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, de sorte qu'elle ne protège pas le client final contre un accès abusif à ces données.

³⁵ Voir à cet égard l'observation formulée ci-dessus au point 44 en ce qui concerne l'absence de consentement valable lorsqu'il y a un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement.

³⁶ Voir les points 39 et 40 ci-dessus en ce qui concerne la désignation des responsables de traitement.

57. D'autre part, pour ce qui concerne les destinataires visés au paragraphe 4, alinéa 1, 1^o et 2^o, dans la mesure où l'avant-projet prévoit de manière suffisamment claire que la communication des données en cause est nécessaire à la réalisation des missions légales leur incombant et qu'ils sont désignés responsables du traitement, chacun pour ce qui les concerne, il s'ensuit nécessairement que les données qu'ils auront collectées seront traitées « dans le cadre de leurs missions légales ou réglementaires ».
58. Dans ces conditions, il convient de **supprimer** la deuxième partie de la phrase (« *et les traite dans le cadre de leurs missions légales ou réglementaires ou de toute autre mission [...] pour ces finalités spécifiques* »), figurant au paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 33*bis*/4 en projet.
59. Conformément au paragraphe 4, **alinéa 3** de l'article 33*bis*/4 en projet du décret gaz, le GRD n'accorde aux destinataires énumérés l'accès qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions respectives.
60. Une telle disposition répond au principe de minimisation des données inscrit à l'article 5.1.c) du RGPD. Par conséquent, le respect de cette disposition implique, par exemple, que seules doivent être transmises à la CWaPE des données anonymes afin de lui permettre d'exécuter ses obligations de rapportage auprès de l'Union européenne (voir l'article 36, §2, 7^o du décret gaz). L'Autorité en profite pour rappeler qu'en vertu du principe d'*accountability* (article 5.2 du RGPD,) il revient au GRD (en tant que responsable du traitement) de pouvoir démontrer, pour chaque communication de données aux destinataires visés, que seules les données strictement nécessaires ont été transmises au regard de la finalité poursuivie (facturation, sécurité du réseau, obligation de rapportage, etc.)
- iii. Article 33*bis*/4, §§2, 3, 4, 5 et 7 : catégorie(s) de données
61. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les **données** à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).
62. Il convient de relever que l'article 33*bis*/4 en projet se réfère parfois à des « informations » (voir notamment le paragraphe 2, alinéa 2 ; le paragraphe 3, alinéas 1 et 2), en lieu et place de se référer à des « données ». Il conviendra d'**adapter** l'avant-projet à cet égard afin de mentionner que ce sont les « données » qui sont traitées par le GRD et non des « informations ».
63. De plus, l'article 33*bis*/4 en projet, se réfère tantôt à des « *données issues du compteur communicant* » (paragraphe 2, alinéa 2 et 4), des « *données de comptage* » (paragraphe 3 et

5), des « *données personnelles dérivées* » (paragraphe 5) ou encore des « *données et informations des compteurs communicants* » (paragraphe 7).

64. Interrogé quant à la portée de ces différents termes, le demandeur a répondu ce qui suit :

« La formulation utilisée est un parallèle de celle du décret électricité. Les données issues du compteur communicant pourraient potentiellement comprendre les données de comptage mais également des données techniques, de mesure par exemple. En gaz, il est prévu de ne rapatrier que les données de comptage. Par conséquent, en pratique, en gaz, les « données de comptage », les « données issues du compteur communicant » et les « données et informations des compteurs communicants » sont les mêmes données, [en tenant néanmoins compte des différences entre les données affichées, mesurées et transmises]. La terminologie pourrait être uniformisée en vue de la deuxième lecture en employant le terme « données issues du compteur communicant. »

Les « données dérivées des compteurs communicants » visent des données différentes que les données mentionnées supra dans la mesure où il peut s'agir de données calculées/établies à partir des données issues du compteur communicant. Par exemple, les données mesurées par les compteurs communicants gaz sont des volumes. Ces volumes seront convertis en énergie ; l'énergie sera donc une donnée dérivée des compteurs communicants. »

65. Afin d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet, il conviendra donc (i) d'**uniformiser la terminologie** lorsqu'il s'agit de se référer à une même catégorie de données (remplacer l'expression « *données de comptage* » et « *données et informations des compteurs communicants* » par l'expression « *données issues de compteur communicant* ») et (ii) de **définir** ce qui est visé par « *les données issues du compteur communicant* » et les « *données personnelles dérivées* ».

iv. Article 33bis/4, §5 : délai de conservation

66. Le paragraphe 5 de l'article 33bis/4 en projet du décret gaz, fixe, en son **premier alinéa**, la durée maximale de conservation des données de comptage à caractère personnel en ce compris les données personnelles dérivées³⁷ à cinq ans. **L'alinéa 2**, prévoit que, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données peuvent être conservées pour une durée supérieure à cinq ans lorsque la réalisation des missions du responsable du traitement l'exige et impose au responsable du traitement de motiver la durée de conservation plus longue.

67. Afin d'améliorer la prévisibilité de cette disposition, il convient de **préciser** que le **point de départ** du délai de cinq ans est la collecte des données. L'imposition de l'obligation de motivation au responsable du traitement afin de pouvoir conserver les données plus longtemps que cinq ans

³⁷ Voir les observations ci-dessus en ce qui concerne la définition des catégories de données visées et l'uniformisation de la terminologie (point 65).

constitue une approche conforme au principe d'*accountability* consacré à l'article 5.2 du RGPD et une garantie appropriée pour les droits et libertés des personnes concernées.

68. Le **dernier alinéa** du paragraphe 5 prévoit que « *les données à caractère personnel sont transmises de façon anonyme dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées* ».
69. La formulation de ce dernier alinéa est quelque peu ambiguë. En effet, d'une part, elle laisse sous-entendre que c'est la transmission qui sera effectuée de façon anonyme et pas que ce sont des données anonymisées qui seront transmises. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que des données anonymes ne sont plus des données à caractère personnel au sens du RGPD de sorte que cet alinéa peut être considéré comme comportant une contradiction dans sa formulation. D'autre part, elle laisse la porte ouverte à une transmission de données individuelles pour une finalité ultérieure alors que des données anonymisées seraient pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre cette finalité ultérieure. Dans cette mesure, le dernier alinéa ne répond pas au principe de prévisibilité.
70. Interrogé quant à la portée de cette disposition, le demandeur a répondu ce qui suit :
- « Pour la facturation des quantités consommées, les données doivent être individualisées et ne peuvent pas être utilisées pour autre chose. Par contre, de façon anonyme, elles peuvent être très utiles pour différentes études et analyses (analyse des flux sur le réseau, impact des comportements, consommation des équipements, élasticité des prix, ... »*
71. Afin de renforcer la prévisibilité de l'avant-projet, il convient dès lors d'**adapter** ce dernier alinéa du paragraphe 5 afin qu'il prévoie que les données individuelles sont transmises exclusivement à des fins de facturation et que pour la réalisation des finalités autres que la facturation seules seront transmises des données anonymisées. **Il incombera au GRD qui communiquera ces données anonymisées, en tant que responsable du traitement, de s'assurer qu'elles sont effectivement anonymisées.** De plus, inscrire dans l'avant-projet que seules des données anonymisées seront transmises pour des finalités autres que la facturation constitue une garantie appropriée pour les droits et libertés des personnes concernées.
72. Au sujet de l'anonymisation et de la pseudonymisation, l'Autorité réitère les considérations qu'elle exprime de manière constante dans ses avis. Elle rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
73. La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.

74. Pour le surplus, l’Autorité renvoie à l’avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur sur Comité européen de la protection des données, sur les techniques d’anonymisation.
75. L’Autorité constate que l’exposé des motifs du projet ne contient aucune information quant à la stratégie d’anonymisation envisagée. Or, la transparence quant à la stratégie d’anonymisation retenue ainsi qu’une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d’anonymisation.
76. L’Autorité attire l’attention du demandeur sur le fait qu’il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l’article 4(5) du RGPD comme des données « qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d’application du RGPD, conformément à son considérant 26 »³⁸.
77. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l’article 4, 1) du RGPD³⁹, il convient de s’assurer que le standard élevé requis pour l’anonymisation est bien atteint⁴⁰ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

v. Article 33bis/4, §6 : informations des utilisateurs

78. Le paragraphe 6 de l’article 33bis/4 en projet du décret gaz consacre le droit à l’information de l’utilisateur du réseau par le GRD en ce sens :

- « 1° des finalités précises du traitement;
- 2° du type de données collectées et traitées;
- 3° de la durée du traitement et de la conservation des données;
- 4° du fait qu’il est le responsable de ce traitement des données;

³⁸ Pour plus d’informations, voir l’avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d’anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

³⁹ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu’un nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

⁴⁰ L’identification d’une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l’adresse mais également la possibilité de l’identifier par un processus d’individualisation, de corrélation ou d’inférence.

5° des destinataires ou catégories de destinataires des données;

6° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont communiquées de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d'information tels que des brochures, lettres ou sites internet.

Le gestionnaire de réseau de distribution indique sur son site internet les coordonnées du service compétent auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée.

L'accès par le client final à ses propres données, est gratuit.

Les autres responsables de traitement visés au paragraphe 4 transmettent les informations visées à l'alinéa 1er aux clients finals préalablement à la mise en œuvre du traitement des données issues des compteurs communicants conformément à l'alinéa 2.»

79. Par cette disposition, l'avant-projet se limite à reproduire partiellement les informations devant être mises à disposition des personnes concernées en vertu de l'article 13 du RGPD. L'applicabilité directe du RGPD implique toutefois une interdiction de le retranscrire en droit national car cela peut en effet « *(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur* »⁴¹. En outre, une telle disposition est contraire au RGPD, dans la mesure où elle limite l'objet de l'obligation d'information visée à l'article 13 du RGPD, sans que cette limitation ne soit justifiée sur la base d'un des objectifs énumérés à l'article 23.1 du RGPD ni ne réponde aux formes prescrites par l'article 23.2 du RGPD. Il convient dès lors de **supprimer** le paragraphe 6.

vi. Article 33bis/4, §7 : procédure de communication des données

80. Le paragraphe 7 de l'article 33bis/4 en projet du décret gaz précise la procédure d'accès aux données des clients finals, disponibles dans les bases de données du GRD, par des tiers en ce sens :

« L'accès automatisé par le fournisseur aux données et informations des compteurs communicants disponibles dans les bases de données du gestionnaire du réseau de distribution à des fins de facturation a lieu via le MIG. L'accès automatisé par des tiers autres que le client final ou son fournisseur aux données et informations des compteurs communicants disponibles dans les bases de données du gestionnaire du réseau de distribution à des fins d'information a lieu via le MIG TPDA dans le respect des finalités prescrites par le paragraphe 3.

L'accès aux données est non-discriminatoire et peut avoir lieu de manière simultanée par plusieurs parties. LE MIG et le MIG TPDA sont élaborés conformément à l'article 14bis, selon la procédure établie par le règlement technique.»

⁴¹ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voir également : CJUE 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Service des impôts italien (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99,, §§ 24-26.

81. En vertu de l'article 2, 28° *bis* du décret gaz, le « MIG » (« Message Implementation Guide ») est le « *manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès* ». Il résulte de l'article 33 *bis*/4, paragraphe 7, dernier alinéa, en projet du décret gaz et de l'article 14 *bis* du décret gaz, tel que modifié par l'avant-projet, que le « MIG » est élaboré par les gestionnaires de réseaux après concertation des fournisseurs au sein d'une plateforme de collaboration. En vertu de l'article 2, 28° *ter*, en projet du décret gaz, le « MIG TPDA » (« Message Implementation Guide Third Party Data Access ») est le « *manuel décrivant les règles et procédure pour l'échange de données de comptage non validées entre le gestionnaire de réseau de distribution et les parties tierces mandatées par l'utilisateur du réseau* ». Il ressort de l'article 33 *bis*/4, paragraphe 7, dernier alinéa en projet du décret gaz que le MIG TPDA est élaboré également conformément à l'article 14 *bis* du décret gaz⁴².
82. Il découle donc du paragraphe 7, alinéa 1, en projet que la procédure et les règles régissant la communication de données à caractère personnel par le GRD aux fournisseurs et aux tiers visés aura lieu conformément à des manuels qui sont élaborés par le GRD, après concertation avec les fournisseurs.
83. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle qu'en vertu des principes de prévisibilité et de légalité, les éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel⁴³ dont la/les finalité(s), les catégories de données concernées et les (catégories de) destinataires, doivent être déterminés par l'avant-projet (et non dans les manuels élaborés par le GRD). De plus, sans préjudice de l'avis du Conseil d'Etat à cet égard, l'Autorité se limite à rappeler à cet égard que selon le Conseil d'Etat, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public ne peut être considérée comme admissible que « *par exception, lorsqu'[elle] port[e] sur des matières techniques ou purement administratives ayant une portée limitée et non politique et dont il peut être admis que [...] les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée ou la contrôler sont également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause* »⁴⁴.

⁴² Toutefois, l'article 14 *bis*, tel que modifié par l'avant-projet ne se réfère pas au MIG TPDA. Il y a dès lors lieu de clarifier ce point.

⁴³ Voir les observations formulées ci-dessus au point 5.

⁴⁴ Voir notamment l'avis 67.965/4 du 30 septembre 2020 sur un projet d'arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2020 relatif à la navigation respectueuse de l'environnement », point 3 :

« *Sur ce point, la section de législation a déjà eu l'occasion de rappeler que des délégations de pouvoir réglementaire à un fonctionnaire ou à un organisme public ne peuvent être considérées comme admissibles que par exception, lorsqu'elles portent sur des matières techniques ou purement administratives ayant une portée limitée et non politique et dont il peut être admis que les fonctionnaires ou les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée ou la contrôler sont également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause.*

En effet, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un fonctionnaire ou à un organisme public n'est en principe pas conforme aux règles générales de droit public, en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en

84. En ce qui concerne les finalités poursuivie par l'accès aux bases de données du GRD, si la finalité « à des fins de facturation » peut être considérée comme étant déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, la finalité « à des fins d'information » ne peut, en revanche pas être considérée comme étant suffisamment déterminée au sens du RGPD. En effet, pour être considérée comme suffisamment **déterminée** au sens du RGPD, la finalité d'un traitement de données à caractère personnel doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise **pour qu'à sa lecture les personnes concernées puissent entrevoir ou comprendre les traitements de données qui seront réalisés**. Par conséquent, l'Autorité estime que la finalité « à des fins d'information » est formulée en des termes généraux et larges qui ne permettent pas d'entrevoir ou de comprendre la raison pour laquelle il est nécessaire que les tiers visés accèdent aux bases de données du GRD pour être informé : à quelle(s) fin(s) cette information est-elle nécessaire ? Il convient dès lors de **modifier** l'avant-projet de manière à y prévoir l'expression d'une finalité plus claire et précise.
85. En outre, ainsi que cela a été rappelé au point 4 ci-dessus, il importe que l'accès automatisé aux bases de données des GRD soit limité à ce qui est strictement nécessaire au regard de la finalité qui est poursuivie. Ainsi, la facturation étant établie par défaut sur une base annuelle, conformément à l'article 33bis/3, §2 en projet du décret gaz, il est suffisant dans ce cas que les fournisseurs de gaz accèdent une fois par an aux bases de données pour facturer aux clients leur consommation de gaz. Il incombe dès lors au GRD de mettre en place une politique d'octroi et de gestion des droits d'accès qui réponde au principe de proportionnalité (et par voie de conséquence, au principe de minimisation des données).
86. En ce qui concerne les catégories de données concernées, le paragraphe 7 se référant à des « *données et informations des compteurs communicants* », il est renvoyé aux observations émises ci-dessus aux points 61 à 65 pour ce qui concerne la définition et l'uniformisation de la terminologie. Il convient de rappeler également les principes de minimisation des données et d'exactitude, consacré respectivement aux articles 5.1.c) et d) du RGPD. Dans ce cadre, l'Autorité ne perçoit pas *a priori* la raison pour laquelle il est nécessaire que les tiers mandatés par l'utilisateur du réseau accèdent aux données de comptage non validées et pas aux données validées. A **défaut d'une justification appropriée du caractère nécessaire et proportionné de la communication de ces données, l'Autorité estime que seule la communication de données validées** aux tiers visés est conforme aux principes de minimisation et d'exactitude.

87. En ce qui concerne la détermination des « tiers » pouvant accéder aux bases de données du GRD, l'Autorité estime que l'expression « *tiers autre que le client final* » porte quelque peu à confusion. En effet, si l'Autorité comprend que le client final est un tiers par rapport aux bases de données gérées par le GRD, cette expression peut cependant laisser supposer que le client final est un « tiers » par rapport à ses propres données qui sont disponibles dans lesdites bases de données -quod non. Il convient donc de **clarifier** ce point afin d'améliorer la prévisibilité du paragraphe 7 en projet.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime qu'il convient de :

1. supprimer l'article 2^{ter} en projet du décret gaz (point 10) ;
2. clarifier l'article 33bis/1 en projet du décret gaz en ce qui concerne les situations dans lesquelles le déploiement systématique des compteurs communicants est prévu (point 12) ;
3. adapter l'article 33bis/1, §1er, alinéa 2 et §3 en projet conformément au point 15 ;
4. insérer dans l'exposé des motifs la justification du caractère nécessaire de la collecte des données de consommation toutes les heures afin de permettre au GRD de réaliser ses missions légales et réaliser une analyse stricte du caractère nécessaire et proportionné d'un affichage de données de consommation de gaz en temps quasi réel au regard de la finalité d'information et de mise à disposition des données de consommation (point 19) ;
5. mentionner la fréquence (horaire) de la collecte des données de consommation dans l'avant-projet (point 21) ;
6. mentionner à l'article 33bis/2, §2 la finalité poursuivie par l'actualisation de l'estimation du solde disponible (point 24) ;
7. insérer dans l'exposé des motifs la justification du caractère nécessaire et proportionné du traitement de données envisagés lorsque la fonction de prépaiement est activée, compte tenu des considérations émises au point 26 ;
8. compléter l'avant-projet afin de prévoir les autres fonctionnalités minimales d'un compteur communicant (point 29) ;
9. compléter l'article 33bis/3, §1er afin d'y mentionner tous les actes à distance que le GRD peut poser sur un compteur communicant (point 32) ;
10. prévoir par défaut un régime de comptage annuel (point 34) ;
11. supprimer l'article 33bis/4, §1er, alinéa 1, en projet (point 36) ;
12. préciser à l'article 33bis/4, §2 en projet que les données sont traitées uniquement pour réaliser les missions légales ou réglementaires qui incombent au GRD par ou en vertu du décret gaz (point 42) ;

13. supprimer la deuxième partie de la phrase figurant à l'alinéa 2, de l'article 33bis/4, §2 (« *ou pour réaliser toute autre mission à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour ces finalités spécifiques* ») (point 45) ;
14. assortir l'interdiction de traiter les données pour les finalités mentionnées à l'article 33bis/4, §3 en projet d'une sanction effective, proportionnée et dissuasive (point 47) ;
15. clarifier et compléter l'article 33bis/4, §4, alinéa 1, 1° conformément au point 50 ;
16. revoir l'identification des destinataires visés à l'article 33bis/4, §4, alinéa 1, 2° et leurs missions légales (point 52) ;
17. adapter l'article 33bis/4, §4, alinéa 1, 3° conformément au point 53 ;
18. supprimer la deuxième partie de la phrase (« *et les traite dans le cadre de leurs missions légales ou réglementaires ou de toute autre mission [...] pour ces finalités spécifiques* »), figurant au paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 33bis/4 en projet (point 58) ;
19. adapter l'article 33bis/4 en projet afin de mentionner que ce sont les « données » qui sont traitées par le GRD et non des « informations » (point 62) ;
20. uniformiser la terminologie lorsqu'il s'agit de se référer à une même catégorie de données et définir ce qui est visé par « *les données issues du compteur communicant* » et les « *données personnelles dérivées* » (point 65) ;
21. préciser le point de départ du délai de conservation de cinq ans (point 67) ;
22. adapter le dernier alinéa de l'article 33bis/4, §5 conformément au point 71 ;
23. supprimer le paragraphe 6 l'article 33bis/4 (point 79) ;
24. modifier et clarifier l'article 33bis/4, 67 conformément aux points 84 à 87.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice